



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 4411

## Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le régime de la prestation compensatoire. Le fondement indemnitaire de la prestation implique qu'elle ne puisse être remise en cause étant allouée pour solde de tout compte ; c'est pourquoi elle n'est modifiée que si l'absence de la révision a, pour celui qui la demande, des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Sans remettre en cause la volonté du législateur, la réalité économique et les statistiques qui établissent à plus de trois millions le nombre de nos concitoyens frappés par le chômage appellent à une nouvelle réflexion sur ce problème. Pour répondre à des situations particulièrement délicates, le gouvernement précédent avait engagé une réflexion globale sur les conséquences financières du divorce afin de procéder à des aménagements ponctuels des dispositions en vigueur. En conséquence, il lui demande si elle entend poursuivre une telle démarche et quelle est son sentiment sur ce problème.

## Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le régime instauré par la loi du 11 juillet 1975 pour la révision de la prestation compensatoire ne peut être dissocié du fondement indemnitaire et du caractère forfaitaire de celle-ci. En effet, la prestation compensatoire, à la différence de la pension alimentaire, a pour objet de compenser le déséquilibre dans les conditions de vie que peut produire la rupture d'un couple. L'instauration de la prestation compensatoire répond, en outre, à la nécessité de régler autant que possible, de manière définitive, les effets du divorce au moment de son prononcé et de mettre un terme au contentieux abondant et délicat que suscitait traditionnellement, après divorce, la pension alimentaire. Cependant, ainsi que le souligne l'auteur de la question, le droit en vigueur peut, en raison du contexte économique et social, générer de graves difficultés dans certaines circonstances. C'est pourquoi, les réflexions que la Chancellerie avait engagées sur les conséquences financières du divorce, parallèlement au dépôt de diverses propositions de loi, ont été poursuivies. Bien que les solutions n'aient pas encore été définitivement arrêtées à ce jour, elles pourraient conduire à apporter, dans le respect de la philosophie de la loi du 11 juillet 1975, certains aménagements aux dispositions en vigueur, propres à prendre en compte les situations les plus problématiques, notamment lorsque le débiteur doit faire face, de manière imprévue, à d'importantes charges nouvelles ou est confronté à une diminution substantielle de ses ressources.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Rochebloine](#)

**Circonscription :** Loire (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4411

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 octobre 1997, page 3401

**Réponse publiée le** : 24 novembre 1997, page 4260